

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNC LIDL

35 rue Charles Peguy
67200 Strasbourg

Références : D-UD83-2026-0215
Code AIOT : 0006409965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement SNC LIDL implanté ZAC des Bréguières 83460 Les Arcs. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 portant sur l'état des matières stockées, à la suite de l'incendie de Rouen 2019 et la modification de la réglementation applicable aux entrepôts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC LIDL
- ZAC des Bréguières 83460 Les Arcs
- Code AIOT : 0006409965

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme LIDL Lot D est implantée ZAC des Bréguières sur la commune des Arcs-sur-Argens et est composée de 11 cellules d'une surface globale de plus de 60 000 m². Parmi ces cellules, 4 d'entre elles sont des cellules frigorifiques (3 cellules de froid positif et 1 cellule de froid négatif). L'arrêté préfectoral du 29/10/2021 encadre l'exploitation de cette plateforme soumise à autorisation au titre des rubriques 1510 (volume de 980 000 m³) et 1450 (2 tonnes de solides inflammables) de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ICPE - 1510		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 12 mai 2026 a permis de constater la bonne tenue du suivi des matières stockées au sein de l'entrepôt.

Il est toutefois demandé à l'exploitant de justifier de l'accessibilité de son état des matières stockées à tout instant. Il devra également compléter ce document afin de répondre aux objectifs fixés au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : appuyer l'intervention des services d'incendie et de secours et informer la population en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection a pu consulter le dossier « ICPE » présent sur le réseau interne de l'exploitant. Celui-ci comprend notamment le dossier de demande d'autorisation du site, son arrêté préfectoral, ainsi que le dossier de « porter à connaissance » déposé par l'exploitant le 12/11/2025. Celui-ci déclare par ailleurs qu'aucune visite de l'assureur, commun à l'ensemble du groupe, n'a

été réalisée depuis l'ouverture du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'installation est classée à autorisation au titre de la rubrique 1510, comme prescrit par l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 2021. Au vu de la géométrie des installations - bâtiment d'un seul tenant dont le volume total est supérieur à 900 000 m³ - et des tonnages des différents produits stockés fournis par l'exploitant, l'Inspection n'a pas relevé de non-conformités relatives au classement ICPE du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté le logiciel SSPD, lui permettant de suivre l'état des matières stockées sur son site. Cet outil est actualisé deux fois par jour, et synthétise les données issues de plusieurs logiciels de suivi interne (suivi des commandes, positionnement des palettes...). Dès l'entrée sur site, chaque livraison est associée à un code spécifique, permettant d'intégrer en temps réel les produits aux outils de suivi.

Plusieurs vues des matières stockées sur site sont disponibles via le logiciel SSPD :

- Vue article par article : l'ensemble des références présentes sur site est listé. Chacune d'elle est associée à une localisation - selon la cellule et l'allée de stockage -, une description de l'article, une rubrique ICPE ainsi que les mentions de danger du produit. Certaines caractéristiques supplémentaires (par exemple « SLC » : solide liquéfiable combustible, ou « piles ») sont également ajoutées pour certains articles sous la mention « produits particuliers ». Ces caractéristiques sont définies au niveau de la direction nationale du groupe, et sont associées à certaines typologies de produits.
- Vue cellule par cellule : un regroupement par rubrique ICPE des articles présents est affiché, selon les cellules de stockage. Les caractéristiques spéciales susmentionnées sont également présentées, avec la quantité totale de matières concernées. Ce tableau détaille également les quantités - majorées - de déchets présents sur site, ainsi que les « lots stables », soient les installations techniques du site tel que le local de charge.
- Vue globale : le tableau obtenu est une synthèse sur l'ensemble du site, toujours classé par rubrique ICPE, de la vue précédente. Ce tableau permet notamment à l'exploitant de contrôler la régularité administrative de ses installations.

L'Inspection a également pu consulter le plan masse de l'installation « Dossier Synthèses - plan de masse », intégré au plan de défense incendie (PDI) du site. Ce document permet de visualiser les différentes cellules de stockage indiquées sur le logiciel SSPD. Un « plan des potentiels de dangers » permet également d'identifier certains stockages particuliers (aérosols, alcools de bouche...).

Un inventaire physique est par ailleurs réalisé chaque mois sur une typologie de produit choisie et tous les trois mois sur l'ensemble des articles stockés sur site, afin d'identifier les éventuelles erreurs de facturation, les vols, les casses... L'exploitant a en effet transmis à l'Inspection par courriel du 21 mai 2026, un document listant les « Différences d'inventaire par position de l'emplacement », réalisé en date du 28 février 2026. Ce document liste les articles présents sur site et compare pour chacun d'eux le "stock observé" au "stock prévu".

Seuls les agents d'astreinte, pouvant être sollicités en cas de sinistre sur les horaires de fermeture

du site, ont accès au logiciel, via leur ordinateur ou une application mobile. Il est donc possible d'accéder à l'état des stocks même en cas de sinistre menant à une perte des utilités du site. Une partie du PDI de l'installation est d'ailleurs consacrée à l'accès à l'état des matières stockées en situation d'urgence. L'Inspection constate toutefois que la procédure est trop lacunaire - consistant en une simple capture d'écran du logiciel - pour être d'une quelconque utilité en cas d'évènement accidentel.

Lors de la visite du poste de contrôle, il a par ailleurs été demandé à un agent d'astreinte de consulter l'état des matières stockées du logiciel SSPD. Ce dernier n'a pas réussi à y accéder depuis le poste de contrôle.

Le logiciel SSPD permet par ailleurs d'accéder à l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits commercialisés par le groupe LIDL. Par sondage, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'extraire la fiche de donnée de sécurité d'un déodorant « Axe suprême déodorant spray Provocation ». La recherche en utilisant le code produit de cet article n'a pas abouti, du fait d'un délai de recherche trop important. L'exploitant a néanmoins transmis la FDS correspondante par courriel le 14/05/2026.

Ainsi, au vu des constats réalisés, et bien que l'exploitant possède un dispositif de suivi de ses stockages, rien n'assure l'Inspection de l'accessibilité de l'état des matières stockées sur site, ou des fiches de données de sécurité correspondantes, dans un délai compatible avec la gestion d'un sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous un mois de l'accessibilité à tout instant de son état des matières stockées, ainsi que des fiches de données de sécurité des produits présents sur site. Dans le même délai, l'exploitant détaillera dans son plan de défense incendie la marche à suivre pour accéder à ces documents en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Parmi les trois vues du logiciel SSPD, seule la vue « cellule par cellule » est à même d'être utilisée par les services d'intervention en cas de sinistre. Le tableau extrait de l'outil permet en effet d'accéder à la localisation des différents stockages, tout en étant intelligible par les pouvoirs publics.

Toutefois, le classement des matières stockées sur site par rubrique ICPE ne semble pas pertinent pour la gestion d'un incendie.

La rubrique « 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts », en particulier, n'a pas vocation à décrire précisément un type de matière stockée. Les produits entreposés par l'exploitant et classés par lui sous cette rubrique sont extrêmement divers, et présentent des comportements au feu différents. Certains stockages, en particulier les huiles alimentaires ou les piles, labellisés 1510, présentent par ailleurs des risques supplémentaires en cas d'incendie, et doivent donc être clairement identifiés. De plus, si la quantité totale de « produits particuliers » au sein d'une cellule est donnée, le détail n'est pas indiqué. L'Inspection note également que les quantités de matières sont exprimées en mètre cube, la masse de produit stockée étant généralement privilégiée dans un contexte interventionnel.

Par ailleurs, le document n'indique pas les mentions de danger des différents produits relevant de l'une des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles sont pourtant indiquées dans la vue « article par article ». Or certaines de ces mentions de dangers présentent un intérêt supplémentaire dans un contexte accidentel par rapport aux rubriques ICPE : une substance classée sous une rubrique 45xx - dangereuse pour l'environnement peut également présenter des propriétés inflammables ou toxique. Ces propriétés doivent être connues des services d'intervention et des autorités administratives en cas de sinistre. L'exploitant entrepose en particulier des produits présentant la mention de danger H304, potentiellement mortel par inhalation.

Par sondage, l'Inspection a également réalisé un contrôle de cohérence entre les documents présentés par l'exploitant et les stockages réels de la cellule 3, sensée contenir les matières dangereuses stockées sur site, notamment des aérosols et des liquides inflammables. Sur les articles contrôlés, l'Inspection n'a pas relevé d'écarts avec le logiciel SSPD.

Ainsi, l'exploitant possède bien un état des matières stockées, indiquant les quantités et la localisation des stockages sur site. Toutefois, le document présenté ne permet pas d'identifier avec une précision suffisante la typologie des produits stockés et les risques que certains d'entre eux présentent en cas d'incendie. Il ne permet donc pas d'appuyer efficacement l'action des services d'intervention dans un contexte accidentel.

L'Inspection rappelle également que la vocation de cet état des matières stockées est opérationnelle. Dans un souci d'efficacité, les éléments ne présentant pas d'intérêt particulier pour cet objectif, comme les puissances des locaux de charge, pourront donc être utilement retirés par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réviser, dans un délai de 3 mois, son état des matières stockées à destination des services de secours afin qu'il : - identifie les différentes typologie de produits stockés ; - détaille les quantités de chacun des produits présentant des risques particuliers en cas d'incendie ; - comporte les mentions de danger des produits relevant de l'une des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées et pertinentes pour un contexte interventionnel. Cet état des matières stockées sera transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des matières stockées « cellule par cellule » comporte, pour les rubriques autre que 1510, un « intitulé grand public » explicitant la nature des produits stockés. Un classement des matières selon les rubriques ICPE ne semble toutefois pas adapté pour permettre une bonne compréhension du grand public. Par ailleurs, comme indiqué au point de contrôle précédent, les stockages uniquement classés comme 1510 par l'exploitant ne sont pas détaillés par catégorie d'articles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant établira un état des matières stockées synthétique à destination des populations. Ce document comportera les typologies d'articles stockés, ainsi que

les risques associés à celles-ci, sous des intitulés compréhensibles du grand public.

Cet état des matières stockées synthétique sera transmis à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois